

*Impôt sur le revenu—Loi*

**Le président:** Je remercie le député de ses observations. La présidence maintient sa décision et l'amendement demeure irrecevable.

L'article 1 est-il adopté?

**Des voix:** D'accord.

(L'article 1 est adopté.)

**Le président:** L'article 2 est-il adopté?

**Des voix:** D'accord.

(L'article 2 est adopté.)

[Français]

Sur l'article 3—*Remboursement en trop*

**M. Garneau:** Monsieur le président, malgré tous les efforts que j'ai pu faire pour essayer de comprendre le sens de l'article 160.1 en ce qui a trait au paragraphe (2) relié au paiement des intérêts, j'ai de la difficulté à comprendre quel sens donner à ce paragraphe. Le paragraphe (2) se lit comme il suit:

«(2) Le particulier et la personne assumant les frais d'entretien d'un enfant admissible du particulier—au sens du paragraphe 122.2(2)—pour une année d'imposition qui résident ensemble à la fin de l'année sont débiteurs solidaires de l'excédent, visé au paragraphe (1), remboursé au particulier pour l'année par application de l'article 122.2 ou 164.1 ainsi que des intérêts sur cet excédent; le présent paragraphe ne limite en rien la responsabilité de quiconque découlant d'une autre disposition de la présente loi.»

Je voudrais demander au ministre de m'expliquer exactement la portée de cet article. Parce qu'on pourrait l'interpréter comme étant le fait qu'un paiement par anticipation de 300 \$, dans le cas qui a été proposé par ce projet de loi, à une famille qui avait la charge d'un enfant au cours de l'année 1986, ce paiement de 300 \$ sera fait au mois de novembre, au début de décembre, et si à la fin de l'année, au moment où le contribuable fait sa déclaration d'impôt, ce contribuable, au lieu d'avoir gagné 15 000 \$ durant l'année, comme cela est stipulé plus loin dans le projet de loi, aurait gagné 16 000 \$... Donc, il n'aurait pas eu droit à un paiement de 300 \$ de crédit d'impôt-enfant, il n'aurait pas eu le droit d'avoir ce paiement par anticipation, un paiement qui était prévu par la loi qui est en vigueur actuellement.

Je me demande s'il faut interpréter cet article comme étant le fait que ce contribuable devrait payer de l'intérêt sur ce paiement anticipé et si non, j'aimerais qu'on m'explique exactement ce que signifie cet ajout qu'on a fait, et les intérêts sur cet excédent, qu'on essaie de m'expliquer comment cela s'intègre avec les autres articles de la Loi de l'impôt qui par ailleurs prévoient que l'intérêt sur les impôts doivent être payés si le versement est effectué après le 30 avril de l'année suivant la déclaration d'impôt qui est déposée.

[Traduction]

**M. Hockin:** Monsieur le président, la question a été soulevée hier. Elle est importante. Je voudrais tout d'abord communiquer ma réponse et ensuite montrer là où c'est clairement expliqué dans le projet de loi. La réponse est que l'intérêt ne serait pas exigé pour la période allant de la réception du versement, disons le 1<sup>er</sup> décembre, à la production de la déclaration d'impôt, le 30 avril. En fait, on pourrait considérer cela comme un prêt sans intérêt jusqu'au 30 avril. C'est alors que le compteur va démarrer, pas avant. Je vais voir à ce que ce point soit

bien expliqué dans la note qui accompagnera le versement anticipé.

• (1420)

C'est bien clair, aussi, au paragraphe 164.1(3), et je cite:

L'excédent éventuel du total des versements anticipés faits à un particulier en vertu du paragraphe (1) et des montants imputés en ce qui concerne ce particulier en vertu du paragraphe (4), pour une année d'imposition, sur le montant réputé, en vertu du paragraphe 122.2(1), versé par le particulier pour l'année est réputé lui être remboursé, au titre de son impôt en vertu de la présente partie pour l'année, le jour où, au plus tard, il est tenu de produire sa déclaration de revenu...

Cela vient corroborer ce que j'ai dit tantôt.

**M. Garneau:** Monsieur le président, dans la note explicative du projet de loi, il est dit que le contribuable sera tenu de rembourser l'excédent en plus de tout intérêt couru depuis la réception de cet excédent. Le ministre est-il en train de me dire que cet excédent n'a rien à voir avec le versement anticipé dont il est question dans ce projet de loi?

**M. Hockin:** L'excédent dont il est question dans cet article renvoie au versement anticipé moins le montant auquel le contribuable a droit. Il ne s'agit donc pas strictement d'un versement anticipé.

**M. Garneau:** Je ne suis pas sûr de bien comprendre le ministre, car la note explicative renvoie à la date de versement de l'excédent. Antérieurement, aucun montant n'était versé tant que le contribuable n'avait pas produit sa déclaration d'impôt. Lorsqu'il est question dans le projet de loi de la date où l'excédent est versé au contribuable, doit-on comprendre qu'il s'agit du 30 avril?

**M. Hockin:** La réponse est oui. Malheureusement, le député consulte le paragraphe 160.1(1) alors qu'il devrait consulter l'article 161.4. C'est pourquoi je lui ai répondu par l'affirmative.

**M. Garneau:** Le paragraphe 160.1(1) concerne uniquement le montant que devrait rembourser le contribuable. Le paragraphe (2) renvoie à l'intérêt exigé. Le ministre est-il en train de dire que l'intérêt, s'il y a lieu, sera payé après le 30 avril de l'année suivante? Si oui, je suis entièrement satisfait.

**M. Hockin:** L'article 160 contient des dispositions de responsabilité solidaire. Pour répondre à la question, il doit être lu à la lumière du paragraphe 161.4(3). De là, il ressort clairement qu'aucun intérêt ne sera payé avant le 30 avril. C'est après cette date que l'intérêt commence à courir.

**M. Gauthier:** Monsieur le président, dans le monde de la finance, on a une façon de dire les choses qui m'échappe parfois. Une personne gagne 16 000 \$ une année mais c'est le fait qu'elle en ait gagné 15 000 \$ l'année d'avant qui déclenche ce versement anticipé. Le 30 avril, date limite de production des déclarations, cette personne déclare qu'elle a gagné 16 000 \$ et, par conséquent, qu'elle n'était pas admissible aux 300 \$ qui lui ont été versés en novembre de l'année précédente. Cette personne devra-t-elle payer de l'intérêt sur ces 300 \$ si, par exemple, il faut six, huit ou dix semaines pour traiter sa déclaration?

**M. Hockin:** Monsieur le président, la réponse est oui, l'intérêt sera calculé à partir du 30 avril mais pas avant.